

Service des risques naturels et technologiques
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44036 NANTES Cedex 2

Nantes, le 01 mars 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

LA RAFFINERIE
CS 9005
44480 Donges

Références : SRNT/2023-0112
Code AIOT : 0006301207

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE implanté LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE
- LA RAFFINERIE CS 9005 44480 Donges
- Code AIOT : 0006301207
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

En service depuis 1930, la raffinerie de Donges exploitée par TotalEnergies Raffinage France a une capacité de raffinage de 11 millions de tonnes par an. Ses installations permettent d'obtenir par diverses opérations à partir du pétrole brut reçu par voie maritime, des carburants, combustibles et bitumes. Les produits pétroliers et les gaz produits sont stockés dans 145 réservoirs à pression atmosphérique, 12 réservoirs sous pression et une caverne souterraine de propane. Les produits sont réceptionnés et expédiés par voies maritime, ferroviaire et routière ainsi que par canalisations de transport.

L'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 modifié autorise et fixe des prescriptions pour les activités de la raffinerie.

L'effectif du site est de 650 salariés.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures correctives suite à certains incidents de 2019 et 2020
- Pollutions du secteur des Bossènes et canal de l'Arceau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
6	Inspection des tuyauteries BB781 et B7J94-95A2	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
7	Pollutions canal de l'Arceau et secteur Bossènes	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1	/	Prescriptions complémentaires	Selon projet d'AP
8	Pollutions canal de l'Arceau et secteur Bossènes (suite)	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1	/	Prescriptions complémentaires	Selon projet d'AP

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Gestion des eaux pluviales des toits de bacs	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Suites données à l'incident du 25/12/2019 – Bac P561	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7	/	Sans objet
3	Suites données à l'incident du 19/12/2019	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Suites données à l'incident du 04/04/2020	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7	/	Sans objet
5	Suites données à l'incident du 04/04/2020	Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures correctives suite aux incidents de 2019 et 2020 examinés ont globalement été mises en place.

La gestion des eaux pluviales des toits de 3 bacs doit être modifiée afin de se conformer à l'obligation de séparation des eaux non polluées, des eaux polluées et ainsi préserver les capacités du réseau des eaux polluées.

Les investigations menées par l'exploitant pour la détermination de l'origine d'irisations dans le canal de l'Arceau constatées depuis le 30/12/2022 ont conduit à l'identification de plusieurs pollutions dans le secteur des Bossènes. Les investigations sur certaines d'entre elles doivent être poursuivies et renforcées afin de permettre la suppression des sources dans les meilleurs délais. Les mesures mises en place sur le canal permettent à ce stade de contenir la pollution au sein de ce dernier. Il est proposé d'encadrer par arrêté préfectoral les investigations à mener, les mesures de limitation de l'extension des pollutions, la surveillance de la qualité des eaux qui est à renforcer, ainsi que le traitement des pollutions constatées.

Par ailleurs, le cas d'une fuite sur une tuyauterie supposée être désaffectée, nécessite l'engagement d'une démarche globale à l'échelle du site visant à l'identification et au traitement d'équipements mis à l'arrêt et contenant toujours des produits dangereux.

Enfin, pour deux tuyauteries ayant fait l'objet de fuites et dont les inspections réglementaires n'ont pas été réalisées au titre du plan de modernisation des installations industrielles, il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder aux inspections.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suites données à l'incident du 25/12/2019 – Bac P561

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.71 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : D'après le rapport d'incident de l'événement du 25/12/2019 sur le réservoir P561 (présence de produit sur le toit ayant occasionné un déversement dans la cuvette de rétention via le circuit des eaux pluviales), les bacs concernés par le retour d'expérience (bac à toit de type BIPM) sont les bacs P554, P558, P559, P562. Selon le courrier du 12/07/2022, les bacs concernés sont le P560 et le P562. L'exploitant indique en définitive lors de la visite que seuls les bacs P560, P561, P562 et P556 sont concernés (erreurs sur les bac P554 et P558, toit du P559 modifié suite à dernier arrêté) => L'exploitant fournira sous 15 jours les éléments justifiant que les bacs P554 et P558 ne sont pas à toit de type BIPM. Les actions correctives prévues par l'exploitant au titre du retour d'expérience sont : - l'obturation des drains de secours des toits concernés (leur présence sur ce type de toit est un défaut de conception). Selon l'exploitant ces opérations ont été réalisées sur les bacs P560 et P561. => L'exploitant fournira, sous 15 jours, les justificatifs de mise en place des dispositifs d'obturation des drains de secours (PV de travaux , photos, etc..). Le bac P562 est hors exploitation et sera traité avant sa remise en service selon l'exploitant. Le bac P556 est désaffecté. - la mise en place du nettoyage préventif tous les 6 mois des toits concernés. Des plans d'entretien prévoyant ces opérations et la vérification de la bonne obturation du drain de secours (par dispositif CALTEX) existent sur les bacs concernés. L'application au réservoir P560 a été examinée : nettoyage fait en dernier lieu en juin 2022 suite à avis du 30/04/2022. => L'exploitant fournira sous 15 jours le compte-rendu de l'intervention. L'avis émis le 30/10/2022 n'a pas donné lieu à nettoyage, le toit étant considéré comme suffisamment propre. L'exploitant considère que la présence importante d'eau sur toute la surface du toit, signe d'un bouchage possible du drain central, est un critère pour le déclenchement d'un nettoyage. Lors de la visite des installations, l'examen du toit du P560 montre une présence d'eau sur une partie seulement du toit. L'exploitant indique par ailleurs que la présence d'un seuil en amont du puits du drain central rend nécessaire un certain niveau d'eau sur le toit avant son évacuation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Gestion des eaux pluviales des toits de bacs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Séparation des différentes catégories d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées, ou traitées sur les systèmes de traitement du site (TER, EPP) si leur qualité est compatible avec ce traitement. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté et par les points de rejet définis à l'article 4.3.4. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
Constats : Les eaux pluviales recueillies sur les toits des bacs P560, P561 et P562 sont dirigées vers le réseau des eaux huileuses (EH) par orientation du drain de toit vers la fosse dédiée aux EH en pied de bac. L'exutoire normal pour ce type d'eau non polluée est le réseau des Eaux Non Huileuses (ENH) via la cuvette de rétention. Sans avoir pu fournir de dates précises, l'exploitant indique que cette situation existante depuis potentiellement plusieurs années, est due à une suspicion de drains de toit fuyards sur ces bacs. Il n'est pas prévu de modification de la consigne sur la gestion des eaux de toit de ces bacs d'ici la mise à l'arrêt des bacs pour inspection interne. Si cette mesure s'entend dans l'attente d'investigations complémentaires concernant l'état des drains de toit afin d'éviter une pollution du réseau ENH et de ses exutoires, sa mise en œuvre ne peut être que temporaire. Aucune investigation particulière concernant l'état des drains de toit (suivi de la qualité des eaux s'écoulant des toits notamment) n'a été réalisée. Les surfaces de toit ainsi drainées vers le réseau EH sont non négligeables (14 000 m ² pour les 3 bacs) et diminuent les capacités de ce réseau. La gestion de l'événement de fin décembre 2022 (fuite du P551 avec vidange de la cuvette vers la maintrap du réseau EH) et le débordement de la maintrap des Magouëts du 19/12/2019 ont montré la nécessité de préserver la disponibilité du réseau EH. L'obligation de séparation des eaux pluviales non polluées des eaux susceptibles d'être polluées n'est pas respectée. => L'exploitant justifiera sous 15 jours de la résorption de cette non-conformité.
Observations : L'inspection recommande, par exemple dans le cadre du réexamen de l'étude de dangers des stockages atmosphériques, d'étudier la mise en place de systèmes de détection d'hydrocarbures (avec fermeture automatique le cas échéant) en sortie des drains de toit des bacs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Suites données à l'incident du 19/12/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.71 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Suite au débordement de fioul lourd du 19/12/2019 au niveau de la pomperie de La Jallais, l'exploitant indique dans son rapport d'incident remis par courrier du 30/06/2020 envisager la mise en place d'un système de détection de produit au niveau d'une fosse de rétention des égouttures de la pomperie 20. Les éléments fournis par l'exploitant lors de la visite attestent de la mise en place d'un niveau alarmé au niveau de la fosse de rétention en question. Des tests de mise en service ont été effectués les 6 et 7/02/2023. Document consulté : - extrait du registre des alarmes concernant les tests du LAH2P400 (fosse pomperie Jallais)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Suites données à l'incident du 04/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Retour d'expérience
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.71 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences Un rapport d'accident ou d'incident (hors impact environnemental prévu à l'article 11.4.1 pour lequel l'envoi est effectué sous 30 jours) est transmis sous 3 mois maximum par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
Constats : Suite à la fuite d'acide sulfurique au niveau d'un ballon du traitement des eaux (TER) le 04/04/2020, l'exploitant indique dans un mémo du 01/09/2020 lancer des contrôles sur les pontets des ballons d'acide sulfurique. Selon l'exploitant un seul autre ballon d'acide présentait la même configuration. Le compte rendu d'inspection validé le 19/11/2021 a été fourni. Il conclut au bon état général de l'équipement.
Observations : Une prescription de réparation au niveau du pontet du ballon D20 avait été émise pour fin janvier 2021 par le service inspection suite à inspection du 13/01/2020. La fuite ayant eu lieu avant la date de réalisation souhaitée des travaux, l'exploitant précisera, sous 2 mois, comment ce délai a été fixé, et si les paramètres permettant sa détermination ont été adaptés depuis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Suites données à l'incident du 04/04/2020

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 9.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, gestion des produits incompatibles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.
Constats : Dans le cadre de l'incident relatif au ballon d'acide sulfurique au TER du 04/04/2020, la présence d'un ballon de soude au sein de la même rétention avait été relevée. L'exploitant, par courrier du 13/08/2020 justifiait de la mise en place d'une citerne d'acide déportée disposant de sa propre rétention dans l'attente de travaux visant à séparer la rétention en place en deux rétentions distinctes dédiées à l'acide d'une part et à la soude de l'autre. Les travaux dont la fin avait été annoncée pour l'été 2021 n'ont pas été effectués à ce stade. Toutefois l'exploitant a justifié que le stockage d'acide est toujours sur une rétention provisoire spécifique. Le nouveau planning transmis fait état de travaux finalisés fin de l'été 2023. L'exploitant transmettra les justificatifs de réalisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, PM2I</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article sont applicables : 1. Aux capacités et aux tuyauteries pour lesquels une défaillance liée au vieillissement est susceptible d'être à l'origine, par perte de confinement, d'un accident d'une gravité importante au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, et [...] 4. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 80 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, des préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 50 ou R. 50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 ; ou 5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN 100 au sens des normes EN 805 et ISO 6708 : 1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R. 25, R. 28, R. 40, R. 45, R. 46, R. 51, R. 51/53, R. 60, R. 61, R. 62, R. 63, R. 68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411, sauf si, dans le cas des équipements visés aux points 2 à 5, une perte de confinement liée au vieillissement n'est pas susceptible de générer un risque environnemental important. L'estimation de l'importance de ce risque environnemental est réalisée selon une méthodologie issue d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement. Sont exclus du champ d'application de cet article : — les canalisations visées par le chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement ; et — les réservoirs de stockage visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé et par les articles 3 et 4 du présent arrêté ; et — les tuyauteries et capacités visées par l'arrêté du 15 mars 2000 susvisé. L'exploitant réalise un état initial de la tuyauterie ou de la capacité à partir du dossier d'origine ou reconstitué de cet équipement, de ses caractéristiques de construction (matériau, code ou norme de construction, revêtement éventuel) et de l'historique des interventions réalisées sur la tuyauterie (contrôle initial, inspections, contrôles non destructifs, maintenances et réparations éventuelles), lorsque ces informations existent.. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité. L'état initial, le programme d'inspection et le plan d'inspection sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service avant le 1er janvier 2011 : — l'état initial est réalisé avant le 31 décembre 2012 ; — le programme d'inspection est élaboré avant le 31 décembre 2013. Pour les tuyauteries et les capacités mises en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme d'inspection sont réalisés au plus tard douze mois après la date de mise en service. Guide professionnel DT 96 approuvé par décision du 23 janvier 2012 §6.1 et §6.2 <u>Etablissement et mise en œuvre du programme d'inspection des tuyauteries PM2I</u> §6.1 En l'absence de méthodologie RBI, les périodicités maximales sont définies comme suit : - classe 1 : 60 mois [soit le 31/12/2018] - classe 2 : 108 mois [soit le 31/12/2022] [...]</p>
<p>Constats : La tuyauterie BB781 est répertoriée comme une tuyauterie de classe 2 au sens de l'application du guide professionnel DT 96 pour l'inspection des tuyauteries en exploitation. Selon ce dernier, le délai prévu pour son inspection est fixé au 31/12/2022. Elle a fait l'objet d'une fuite détectée le 30/12/2022 (cf. point de contrôle "Pollutions du canal de l'Arceau et du secteur des Bossènes"). Son inspection n'a pas été réalisée.</p>

La tuyauterie B7J94-95A2 est également répertoriée comme une tuyauterie de classe 2 et son inspection n'a pas été réalisée. Elle a fait l'objet d'une fuite découverte en janvier 2023 dans le cadre d'investigations menées sur le secteur des Bossènes (cf. point de contrôle "Pollutions du canal de l'Arceau et du secteur des Bossènes"). Par ailleurs, le revêtement protecteur principal présente de nombreuses dégradations.

=> Il est proposé de mettre en demeure de réaliser les inspections de ces deux tuyauteries.

Document consulté :

- fichier des tuyauteries recensées au titre du PM2I (remis le 30/09/2022)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Pollutions canal de l'Arceau et secteur Bossènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.7.1

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des pollutions

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Constats : Le 30/12/22, l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la détection d'irisations dans le canal de l'Arceau. Les mesures prises par l'exploitant sont rappelées dans son courrier du 06/02/23. L'exploitant a indiqué avoir mis en place des boudins absorbants en 7 points du canal jusqu'à la Loire. Des échantillons ont été prélevés en 4 points du canal le jour même. Une surveillance a été mise en place et notamment des prélèvements et analyses sur ces quatre points ainsi que sur 2 piézomètres et 3 puisards dans la zone.

Entre 1 et 5 mesures par semaine (hors semaine 5 où aucune analyse n'a été faite) ont été faites sur l'Arceau. Le point le plus impacté ("Arceau bossènes") est situé au niveau du premier franchissement de route en aval du rejet du bassin incendie avec des concentrations en hydrocarbures C10-C40 de 175 mg/l le 03/01/23 et de 8000 mg/l le 09/01/23. Un barrage flottant est positionné au niveau de ce point. A proximité du rejet de l'Arceau dans la Loire, les concentrations relevées sont au niveau du seuil de quantification (0,25 mg/l), hormis pour le 09/01/23 avec 6,6 mg/l. Les analyses des eaux des 2 piézomètres de la zone ne révèlent aucune anomalie. Concernant les mesures dans les puisards, seul le puisard 6 présente des concentrations significatives entre le 07/01 et le 10/01/23 avec un maximum à 130,4 mg/l le 08/01/23.

Concomitamment, une fuite de gazole HTS a été découverte au niveau d'un ponceau dans le secteur des Bossènes sur la ligne BB781. Les effluents (38 m³ d'eau + hydrocarbures) ont été contenus dans une fosse et pompées. Aucun lien n'a été établi avec la présence des irisations dans le canal. Un rapport d'incident sur cette fuite a été demandé à l'exploitant le 02/01/23.

Par ailleurs, les analyses chromatographiques réalisées sur les hydrocarbures présents dans le canal permettent d'exclure un lien avec la fuite de fin décembre 2022 sur le bac P551, le profil du produit n'étant pas celui d'une essence.

Les investigations menées par l'exploitant sur le secteur des Bossènes (absence d'irisation en amont sur le canal) ont montré :

- la présence d'une pollution dans le bassin incendie via le bassin d'observation qui recueille les eaux pluviales du secteur des Bossènes. La surverse du bassin incendie se jette dans le canal de l'Arceau. La source de l'arrivée des hydrocarbures au niveau du séparateur immédiatement en amont du bassin n'a pas été identifiée à ce stade.

Lors de la visite des installations, il est constaté sur place la présence d'hydrocarbures flottants au sein du bassin d'observation. Un dispositif d'écémage est en place pour les récupérer. Le réseau des eaux pluviales non huileuses (ENH) des Bossènes est détourné vers la maintrap (réseau EH) via un système de pompage. Le bassin incendie est maintenu en dessous de son niveau de surverse pour éviter tout rejet dans le canal.

- des résurgences d'hydrocarbures dans les sols au niveau de la maintrap des Bossènes, située à proximité du bassin d'observation. Des puisards ont été creusés et des excavations menées.

- la présence d'hydrocarbures au niveau de la pomperie 1. Deux puits ont été réalisés. Des analyses sont en cours pour déterminer la nature de l'hydrocarbure présent.

- deux fuites sur des lignes enterrées traversant la cuvette de rétention du bac P510. La première sur la ligne de FOD BJ94-95A2. La deuxième sur une ligne parallèle considérée comme désaffectée. Des systèmes d'obturation de fuite en marche ont été mis en place sur chacune des tuyauteries. La présence d'hydrocarbures mélangés à de l'eau est constatée le long de ces deux tuyauteries. En l'absence de précipitation récente, il pourrait s'agir de la nappe d'eau souterraine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : Selon projet d'AP

N° 8 : Pollutions canal de l'Arceau et secteur Bossènes (suite)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/01/2019, article 2.71
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.
Constats : En complément, au cours de la visite de terrain du 07/02/23, il a été mis en évidence : - la présence d'au moins un écoulement d'hydrocarbures au sein de la fosse du « TGCO » désaffectée selon l'exploitant. A noter que selon le schéma du réseau EH de la zone, cette fosse est le lieu de transit d'eaux en provenance de la pomperie 1. Toutefois, l'orifice de l'écoulement constaté est inférieur au DN 200 de la tuyauterie indiquée sur le plan et il n'y a pas eu de pluie depuis plusieurs jours. L'étanchéité de cette fosse n'est en outre pas garantie à ce stade. - la présence d'hydrocarbures flottants au sein d'une fosse traversée par la tuyauterie BA757. L'étanchéité de cette fosse n'est pas garantie à ce stade. - la présence d'hydrocarbures flottants dans le caniveau sous les caillebotis, le long du bâtiment abritant notamment la « salle de pompage ». Selon le schéma du réseau EH de la zone, ce caniveau véhiculerait des eaux provenant de la dalle des pompes J91, J92 et J93. L'étanchéité du caniveau n'est pas garantie à ce stade. - La présence d'irisations dans une fouille le long de la cuvette de rétention du bac P510 contenant 3 lignes. Des photographies des points de présence d'hydrocarbures sont disponibles en annexe. Au niveau du canal de l'Arceau, la présence d'irisations est visible sur environ 1 m ² en un unique point, au niveau de la première traversée de route en aval du bassin incendie (point "Arceau Bossènes). Elles sont contenues par un barrage flottant. A noter la présence d'un tuyau avec un écoulement clair à proximité immédiate de la zone d'irisation. L'exploitant indique ne pas connaître son utilité, ni s'il fait partie des installations du site. Au regard des multiples points de pollutions potentielles et avérées sur le secteur des Bossènes et de la persistance de phénomènes d'irisations au sein du canal de l'Arceau dont l'origine n'est pas connue, il est proposé de prendre un arrêté complémentaire imposant : - la réalisation des investigations nécessaires afin de déterminer l'origine de la pollution du canal de l'Arceau et du réseau ENH du secteur des Bossènes et plus généralement au niveau de l'ensemble des points évoqués ci-dessus. - le maintien des moyens de confinement sur le canal de l'Arceau et la récupération systématique des hydrocarbures flottants afin de limiter au maximum l'impact sur les eaux ; - le renforcement de la surveillance de la qualité des eaux du canal de l'Arceau et des eaux souterraines de la zone ; - le traitement des zones polluées ; - la transmission d'un ou plusieurs rapports d'incident suivant les liens qui pourraient être établis entre les événements à la suite des investigations. Par ailleurs, compte tenu du cas de la ligne désaffectée dans la cuvette de rétention du bac P510 et qui a fui en janvier 2023 et de l'existence potentielle sur le site de la raffinerie de cas similaires, il apparaît nécessaire de prescrire dans le cadre de l'arrêté complémentaire, l'identification et des investigations sur les tuyauteries et autres équipements (fosses, réseaux d'eaux) mis à l'arrêt sans garantie sur le retrait effectif des produits dangereux contenus. Le cas échéant, ces équipements devront être vidés afin d'éviter des fuites pouvant impacter les sols et les eaux souterraines. Documents consultés : - schéma du réseau EH Bossènes / Magouëts (annexe du courrier DGS/HSEQI 37-22 du 25/03/2022) - plan des réseaux EH et EPP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : selon projet d'AP